

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Cliquez ici pour entrer du texte
N° de dossier judiciaire : 505-32-039517-256

Date : 6 novembre 2025

DEVANT L'ARBITRE : **M^e Hedi Belabidi**

PATRICK DOLAN

c.

ROBERT SAVARD

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le demandeur a acheté le 30 septembre 2023 un moteur, vendu par le défendeur, d'une automobile de marque Chevrolet Monte Carlo 1988. En octobre 2024, les joints des tête du moteur ont cédés et le demandeur dit avoir découvert par le biais de son mécanicien que le moteur n'avait pas été remis à neuf contrairement à ce que lui a dit le défendeur avant de le lui vendre mais c'était plutôt un moteur usagé. Le demandeur considère que le défendeur l'a induit en erreur en prétendant que le moteur était "tout neuf". Le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à lui payer 4000 \$ avec intérêts au taux de 5% à compter du 05 février 2025. Le défendeur conteste la demande du demandeur et déclare que le moteur a bien été réusiné à neuf et que le problème du moteur dont se plaint le demandeur résulte de l'utilisation de ce dernier qui a causé une surchauffe excessive.

2. Historique de la procédure

Le demandeur a envoyé une mise en demeure au défendeur le 12 février 2025.

Le demandeur a introduit sa demande introductory d'instance contre le défendeur le 14

mars 2025.

Au soutien de sa demande, le demandeur a produit les pièces P-1 à P-11 ainsi qu'une lettre écrite de son mécanicien dans laquelle il donne son avis sur les constatations qu'il a faites en diagnostiquant le moteur.

Le défendeur a déposé le 25 mars 2025 sa contestation à la demande du demandeur.

Au soutien de sa contestation le défendeur a produit les pièces A1 et A-2, B-1 à B-4, C1 à C-4, D-1 à D-27 et F-1 à F-4. Le défendeur a aussi produit des notes manuscrites par Stephane Richard d'Innotech Moteur.

II. LES FAITS

Le défendeur, sachant que le demandeur était à la recherche d'un moteur pour son automobile a transmis un message texte à ce dernier pour lui dire qu'il en avait un pour lui et il l'a décrit comme étant "tout neuf". Le défendeur a aussi transmis au demandeur une vidéo du moteur en marche. Le 30 septembre 2023, le défendeur a donc vendu ce moteur Chevrolet Monte Carlo 1988 au demandeur qui pensait avoir acheté un moteur remis à neuf. Après avoir conduit l'automobile environ 6315 klm, le défendeur a eu une panne de moteur. Le demandeur l'a alors amené chez son mécanicien qui, suite à son diagnostic, l'a informé que le moteur semble plutôt être usagé avec certaines pièces remplacées mais loin d'être un moteur remis à neuf. Le demandeur informe le défendeur de sa découverte mais ce dernier nie et maintient sa position selon laquelle il a bien réusiné le moteur à neuf avant de le lui vendre et la panne serait due à une surchauffe du moteur.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

Selon le demandeur, le défendeur a prétendu que le moteur était "tout neuf" avant de le lui vendre et suite à l'achat, après plus de 6000 klm de conduite, il est tombé en panne et a dû l'amener à son mécanicien, le 09 octobre 2024. Un diagnostic du moteur a été effectué par le mécanicien pour connaître les causes de la panne et une fuite provenant des joints de têtes de moteur a alors été découverte. Le mécanicien a aussi constaté lors du démontage des têtes, des fissures au niveau des filets du bloc moteur. Le mécanicien déclare que, selon son expérience, le moteur semblait être un moteur usagé avec certaines pièces remplacées mais loin d'être un moteur remis à neuf. Les cylindres étaient, selon lui, usés par un kilométrage élevé et dépassait largement les tolérances acceptables. Le mécanicien témoigne aussi avoir dû refaire certains filets de la base moteur car plusieurs étaient trop usés et ne pouvaient garder une tension appropriée sur les boulons de retenue des têtes. Il estime aussi que les joints d'étanchéité des têtes qui ont été installés sur ce moteur sont des pièces d'entrée de gamme bons pour un moteur de puissance originale mais pas pour ce moteur-ci.

Le défendeur de son côté déclare avoir réusiné le moteur à neuf avant de le vendre au demandeur. Le défendeur témoigne que lorsqu'il dit que le moteur est neuf, il veut dire réusiné à neuf avec des pièces à neuf. Il précise pendant son témoignage l'avoir réusiné lui-même avec des morceaux neufs mais pas tous les morceaux ont été changé. Le défendeur témoigne aussi avoir testé le moteur sur banc avant de le vendre au demandeur. Le défendeur rajoute que le block moteur aurait été nettoyé et testé par la compagnie Inotech Moteur, spécialiste en ré-usinage de moteurs, et tous les filets de vis seraient "ok" ainsi que toutes les tolérances. Il rajoute que le crankshaft (vilebrequin) aurait aussi été inspecté par Inotech dans le but de regarder pour des fissures et l'inspection aurait été complétée par la mesure de tolérances qui serait "ok" aussi. Le défendeur

considère donc qu'il s'agit d'une usure prématuée du moteur due à une surchauffe excessive. Le défendeur témoigne ne pas être celui qui a installé le moteur dans l'automobile et qu'il ignore donc si ça a été bien fait et il rajoute qu'il ne sait pas non plus ce qui s'est passé pendant plus de 6000 klm de conduite du moteur par le demandeur. Aussi, le défendeur dit que lorsque le demandeur a eu une panne de moteur avec l'émission de fumée, il aurait dû arrêter de conduire l'automobile immédiatement pour éviter la surchauffe du moteur.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- 1) Le recours du demandeur respecte-t-il les conditions d'existence de la garantie légale de qualité ?
- 2) Le défendeur a-t-il commis un dol lors de la vente de l'automobile au demandeur ?
- 3) Le consentement du demandeur a-t-il été vicié par le dol du défendeur ?

V. LE DROIT APPLICABLE

1399, Le consentement doit être libre et éclairé.

Il peut être vicié par l'erreur, la crainte ou la lésion.

1400. L'erreur vici le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vici le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

1407. Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.

1458. Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenu de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont,

lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

1602. Le créancier peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter l'obligation aux frais du débiteur.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser le débiteur dans sa demande, extrajudiciaire ou judiciaire, le constituant en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit ou par les termes mêmes du contrat.

1590. L'obligation confère au créancier le droit d'exiger qu'elle soit exécutée entièrement, correctement et sans retard.

Lorsque le débiteur, sans justification, n'exécute pas son obligation et qu'il est en demeure, le créancier peut, sans préjudice de son droit à l'exécution par équivalent de tout ou partie de l'obligation:

- 1° Forcer l'exécution en nature de l'obligation;
- 2° Obtenir, si l'obligation est contractuelle, la résolution ou la résiliation du contrat ou la réduction de sa propre obligation corrélatrice;
- 3° Prendre tout autre moyen que la loi prévoit pour la mise en oeuvre de son droit à l'exécution de l'obligation.

1595. La demande extrajudiciaire par laquelle le créancier met son débiteur en demeure doit être faite par écrit.

Elle doit accorder au débiteur un délai d'exécution suffisant, eu égard à la nature de l'obligation et aux circonstances; autrement, le débiteur peut toujours l'exécuter dans un délai raisonnable à compter de la demande.

1739. L'acheteur qui constate que le bien est atteint d'un vice doit, par écrit, le dénoncer au vendeur dans un délai raisonnable depuis sa découverte. Ce délai commence à courir, lorsque le vice apparaît graduellement, du jour où l'acheteur a pu en soupçonner la gravité et l'étendue.

Le vendeur ne peut se prévaloir d'une dénonciation tardive de l'acheteur s'il connaissait ou ne pouvait ignorer le vice.

2803. Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée.

VI. ANALYSE

- 1) Le recours du demandeur respecte-t-il les conditions d'existence de la garantie légale de

qualité ?

À titre de vendeur, le défendeur est tenu envers le demandeur et il doit lui délivrer le bien vendu, s'assurer que le bien est conforme à ce qui a été vendu et garantir la qualité.

Le vendeur doit délivrer le bien vendu de manière à ce que l'acheteur puisse en retirer toute la jouissance à laquelle il peut légitimement s'attendre.

La norme de la preuve en matière civile est celle de la prépondérance de la preuve.

La partie demanderesse doit donc faire la preuve que son recours rencontre les conditions d'existence de la garantie légale de qualité.

Ces conditions sont les suivantes:

- 1 Le vice doit être grave;
2. Le vice doit être inconnu de l'acheteur au moment de la vente;
3. Le vice doit être caché;
4. Le vice doit être antérieur à la vente et
5. L'acheteur doit dénoncer par écrit au vendeur le vice dans un délai raisonnable de sa découverte.

Le demandeur doit faire la preuve qu'avant la réparation, le défendeur était en demeure.

Le créancier qui veut se prévaloir de ce droit doit en aviser le débiteur dans sa demande, extrajudiciaire ou judiciaire, le constituant en demeure, sauf dans les cas où ce dernier est en demeure de plein droit ou par les termes mêmes du contrat.

Le défendeur n'a pas été constitué en demeure par écrit avant la réparation. Or, une mise en demeure extrajudiciaire consiste généralement en une lettre, un écrit, qui est envoyé à l'autre partie. Par cet écrit, le demandeur rappelle au défendeur l'existence et l'objet de son obligation. Il constate son inexécution. Il somme d'exécuter son obligation et fait état des sanctions possibles en cas de défaut. Le demandeur doit accorder au défendeur un délai suffisant pour s'exécuter. Ce n'est qu'à l'expiration du délai que le défendeur est en demeure et que des effets découlent de son inexécution.

Par ailleurs, aucune preuve d'expert n'a été produite par le défendeur permettant d'identifier une cause de ce défaut du moteur dont la responsabilité incomberait au demandeur. En effet, le défendeur a produit les pièces au soutien de sa contestation à travers lesquelles il soulève différents arguments basés sur son expérience et ses connaissances personnelles des moteurs pour conclure que le problème est dû à une surchauffe mais il s'agit seulement d'hypothèses qu'on ne peut retenir car elles sont non soutenues ni confirmées par un avis d'expert.

2) Le défendeur a-t-il commis un dol lors de la vente de l'automobile au demandeur ?

Le demandeur estime que le défendeur l'a induit en erreur en lui écrivant dans un message texte que le moteur était "tout neuf" et il lui aurait donc caché intentionnellement l'état réel du moteur qui serait plutôt un moteur usagé avec certaines pièces remplacées.

L'article 1399 C.c.Q. énonce une règle fondamentale : une partie qui consent à une entente avec une autre doit la faire de manière libre et éclairée.

Le dol est le fait de provoquer une erreur dans l'esprit d'autrui pour le pousser à conclure une entente, ou à la conclure à des conditions différentes. L'exemple évident du dol est le mensonge. Une personne qui ment à son cocontractant sur un élément important d'un contrat commet un dol qui induit ce dernier en erreur. Il y a alors erreur provoquée par le dol.

L'article 1401 C.c.Q. énonce que l'erreur peut être provoquée par le silence d'une partie. Le silence est le fait de s'abstenir de révéler à son cocontractant un fait important qui peut changer sa volonté de contracter. C'est le dol par réticence.

La loi exige que le dol émane du cocontractant. La sanction du dol vise non seulement à protéger le consentement de la victime, mais aussi à punir la malhonnêteté du cocontractant qui connaît un fait et le cache.

Le défendeur a dit au demandeur avant de lui vendre le moteur qu'il était "tout neuf" et il le confirme dans sa contestation dans laquelle il a écrit que le moteur a été réusiné à neuf.

Le mécanicien du demandeur qui a diagnostiqué le moteur et lui a démonté ses têtes a contredit cette version du défendeur en déclarant que le moteur semble plutôt être usagé avec certaines pièces remplacées mais loin d'être un moteur remis à neuf.

De son côté, le défendeur a déposé une feuille manuscrite sur laquelle on peut lire les noms Stephane Richard et Innotech Moteur. On peut y lire aussi : " Modèle : 400 GM / Moteur laver + tester OK et crankshaft inspection OK."

Malheureusement, cette feuille est insuffisante et incomplète car elle ne dit pas de façon claire et précise si le moteur a été remis à neuf et/ou réusiné à neuf tel que le déclare le défendeur.

Le moteur vendu au demandeur par le défendeur n'était donc pas un moteur tout neuf et/ou réusiné à neuf mais plutôt un moteur usagé dont certaines pièces ont été remplacées.

3) Le consentement du demandeur a-t-il été vicié par le dol du défendeur ?

La fausse affirmation que le moteur est tout neuf et/ou réusiné à neuf alors qu'il est usagé avec des pièces remplacées constitue un dol au sens de l'article 1401 C.c.Q. et le demandeur n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes s'il avait connu la vérité.

Le demandeur a donc droit, à une indemnité « équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer » (Art. 1407 C.c.Q.) et le montant des dommages-intérêts représentera le coût de la réparation, soit la somme de 3 392.31 \$ représentant le montant total de la facture pièce P-8, 3 657.57 \$, moins les montants de 53.78 \$ et 176.93 \$ que le demandeur a admis durant son témoignage ne pas être en lien avec sa demande contre le défendeur.

VII. DÉCISION

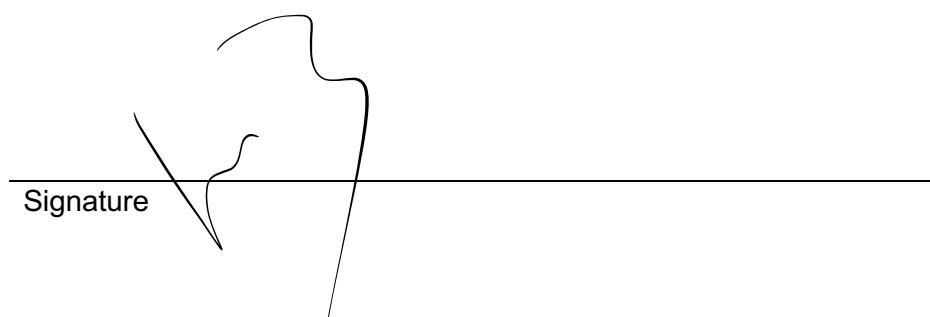
VIII. CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 3 392.31 \$ plus les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q.. à compter du 12 février 2025, date de la lettre de mise en demeure P-3, plus les frais judiciaires, soit la somme de 118 \$.

Montréal _____ ce 6 novembre 2025
Lieu _____ Date _____

Hedi _____ Belabidi _____
Prénom _____ Nom _____

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec

Signature

A handwritten signature is written over a horizontal line. The word "Signature" is printed in a sans-serif font to the left of the signature line. The signature itself is a black ink line that starts with a diagonal stroke pointing downwards and to the right, then loops back towards the left and down again, ending with a vertical line that then curves back to the right.